

Bulletin des lois et actes; année 1927. Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1928. pp. 200-201

Loi modifiant les articles 1, 7 et 8 de la loi du 29 Janvier 1926 relative aux biens donnés à bail par l'Etat ou la commune.

LOI

—

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux difficultés que soulève l'application de la loi du 29 Janvier 1926 soustrayant aux lenteurs de la procédure ordinaire l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre leurs biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1. Les articles 1, 7 et 8 de la loi du 29 Janvier 1926 relative aux biens donnés à bail par l'Etat ou la Commune, sont modifiés comme suit :

“ Article 1. Lorsque, pour cause d'utilité publique, l'Etat ou la Commune voudront reprendre possession de leurs biens donnés à bail, ils ne seront tenus à d'autres formalités, procédure et délais que ceux qui seront ci-après spécifiés”.

“Art. 7. Si le terrain est occupé sans droit ni qualité, le Tribunal, après l'avoir déclaré, appliquera la procédure ci-dessus”.

“Art. 9 Dans tous les cas où soit le fermier, soit l'occupant, prétendrait droit à une indemnité, il y sera statué par le même jugement”.

Art 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

MARC ARTY, D. CHARLES, *ad hoc.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E BEAUVOIR.
